

COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON

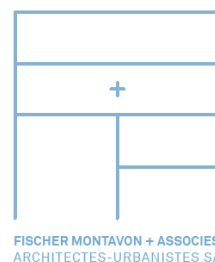


PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON L'ART. 47 OAT



Version (enquête publique) : juin 2022



MANDATAIRES

NPPR

Ingénieurs et Géomètres SA

CP 186 | Ch. du Château-Sec 6

1510 MOUDON

T. 021 905 15 88

moudon@nppr.ch

Pour traiter :

Pierre-André, Nicod, ingénieur géomètre breveté EPFL SIA pan@nppr.ch

Richard Barahona, ingénieur géomètre EPFL richard.barahona@nppr.ch

FISCHER MONTAVON + Associes

architectes-urbanistes SA

CP 567 | RUELE VAUTIER 10

1401 Yverdon-les-Bains

T. 024 445 40 47

info@fm-a.ch

Pour traiter :

Xavier Fischer, architecte EPFL SIA urbaniste FSU Reg A xfischer@fm-a.ch

Rebecca Parisod, architecte EPFL rparisod@fm-a.ch

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité
de Chavannes-sur-Moudon dans sa séance du

Le Syndic : Patrick Veyre

La Secrétaire : Carole Dutoit

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
1.1	OBJECTIFS DE LA RÉVISION	5
1.2	TERRITOIRE URBANISÉ	5
2	RECEVABILITÉ.....	6
2.1	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	6
2.2	INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION.....	6
2.3	DÉMARCHES LIÉES	7
3	JUSTIFICATION DU PROJET	7
3.1	CONTEXTE	7
3.2	EVALUATION DES BESOINS À 15 ANS	22
3.3	DISPONIBILITÉ DU SITE.....	24
3.4	ASPECTS FONCIERS	25
3.5	NOUVEAU PACOM	26
3.6	EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON L'ART. 53 LATC	34
4	CONFORMITÉ DU PROJET	35
4.1	PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DU PATRIMOINE	35
4.2	CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI	35
4.3	DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION.....	36
4.4	MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT	36
4.5	COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER.....	37
4.6	COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE	37
5	CONCLUSION	37
6	ANNEXES.....	37

1 INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de la révision du Plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement (RPACom), de la commune de Chavannes-sur-Moudon.

1.1 OBJECTIFS DE LA RÉVISION

La Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, exige que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites afin de répondre aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années (art. 15 al. 1 et 2 LAT).

Le bilan, au 31 décembre 2019, du dimensionnement de la zone à bâtir indique une surcapacité d'accueil de 84 habitants.

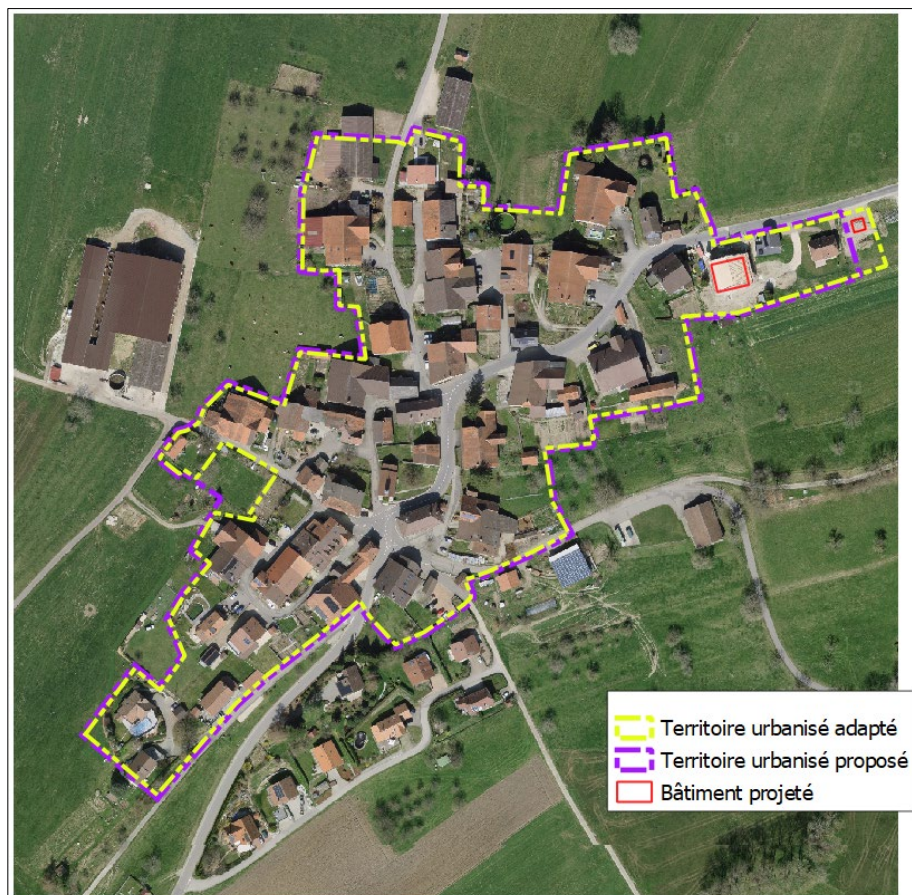
Afin de travailler sereinement, la Municipalité a instauré, le 3 avril 2018 une zone réservée sur l'ensemble de la zone à bâtir pouvant accueillir de l'habitation.

La révision du plan d'affectation communal se concentre sur le redimensionnement de la zone à bâtir en modifiant le statut de plusieurs secteurs en zone à bâtir au profit de la zone agricole 16 LAT et de la zone de verdure 15 LAT ou de l'aire de dégagement. Une modification du règlement permet de préciser le statut juridique des aires de dégagement et de la zone de verdure.

1.2 TERRITOIRE URBANISÉ

Selon les fiches d'application éditées en juillet 2017 lors de l'entrée en vigueur de la 4^{ème} révision du PDCn, la délimitation du territoire urbanisé constitue un préalable nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation.

La délimitation du territoire urbanisé a été présentée à la DGTL lors de la demande préliminaire le 24.03.2020 et adaptée suite à l'examen préalable.



2 RECEVABILITÉ

La recevabilité du projet répond aux conditions énoncées par les directives cantonales.

En effet, la commune a mandaté le bureau agréé NPPR Ingénieurs et Géomètres SA à Moudon (selon l'art. 34 LATC) avec l'appui du bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-Urbanistes SA à Yverdon-les-Bains. La révision est établie par des personnes agréées selon l'art. 3 al. 2a LATC.

Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC.

2.1 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure se fait selon la démarche décrite par les articles 37 et suivants de la LATC.

Le dossier suit la procédure suivante :

- En novembre 2016, la Municipalité de Chavannes-sur-Moudon a mandaté le bureau NPPR Ingénieurs et Géomètres SA à Moudon avec l'appui du bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-Urbanistes SA à Yverdon-les-Bains pour la révision du Plan d'affectation communal (PACom).
- Le 6 décembre 2016, la Municipalité informe les propriétaires, dans la FAO, que la révision du plan d'affectation communal est en cours.
- Une zone réservée (FAO 3 avril 2018) a ensuite été mise en place par le bureau NPPR sur l'ensemble de la zone à bâtir à l'exception de la zone d'utilité publique et de la zone industrielle. Elle a été mise à l'enquête publique et déploie ses effets depuis 2018.
- Fin octobre 2018, un rapport d'aménagement pour accord préliminaire a été transmis à la DGTL (anciennement SDT).
- Suite à l'avis préliminaire, reçu le 18 juin 2019, plusieurs variantes de révision du plan d'affectation communal ont été développées et le territoire urbanisé a été défini. Le projet a été adapté pour être conforme à l'entrée en vigueur de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (31 janvier 2018), à la nouvelle LATC (1er septembre 2018) et à la directive NORMAT II (entrée en vigueur le 1er juillet 2019).
- Une séance de coordination après examen préliminaire a eu lieu, par e-mails, les 24 mars 2020 et 23 septembre 2020 avec la DGTL.
- Envoi du dossier pour examen préalable le 3 juin 2021
- Réception de l'examen préalable le 2 décembre 2021
- Le 20.06.2022, séance d'information publique.

D'autres contacts bilatéraux par e-mails ont également été pris avec la DGIP-MS.

Plusieurs séances de travail et de présentation ont eu lieu entre les mandataires et la Municipalité et ont permis la réalisation du présent dossier, qui constitue la version pour l'enquête publique.

2.2 INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION

La Municipalité a informé régulièrement son conseil général de l'avancement du projet. Elle a informé les propriétaires et promoteurs que la révision de son PGA est en cours et qu'elle se réservait le droit de refuser tout projet de construction qui serait contraire aux planifications envisagées mais non encore soumises à l'enquête publique.

Une zone réservée a été instaurée sur l'ensemble de la zone à bâtir pouvant accueillir de l'habitation.

La Commune a informé, le 20.06.2022, la population conformément aux dispositions légales lors d'une séance qui se déroulera avant l'enquête publique.

2.3 DÉMARCHES LIÉES

2.3.1 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Dans le cadre d'une révision de Plan d'affectation communal, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

En ce sens aucune constatation de la nature forestière n'est nécessaire.

2.3.2 ASPECTS FONCIERS

Le projet de PACom ne comporte aucune modification de limites, de servitudes ou de charges foncières.

3 JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 CONTEXTE

3.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Chavannes-sur-Moudon est située sur la rive droite de la Broye sur les hauteurs de Moudon sur une pente entre les vallées de la Broye et de la Glâne. Le village agricole s'étend sur 515 hectares répartis en forêt (100 ha) et en terres agricoles (415 ha). Elle est bordée par les communes vaudoises de Moudon, Vuillens, Lucens et les communes fribourgeoises de Vuarmarens et Montet.

Depuis 1850, la population a fluctué entre 370 habitants (en 1910) à 216 habitants, au 31 décembre 2018.

L'économie du village est principalement tournée vers l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage qui représentent la quasi-totalité des emplois locaux.

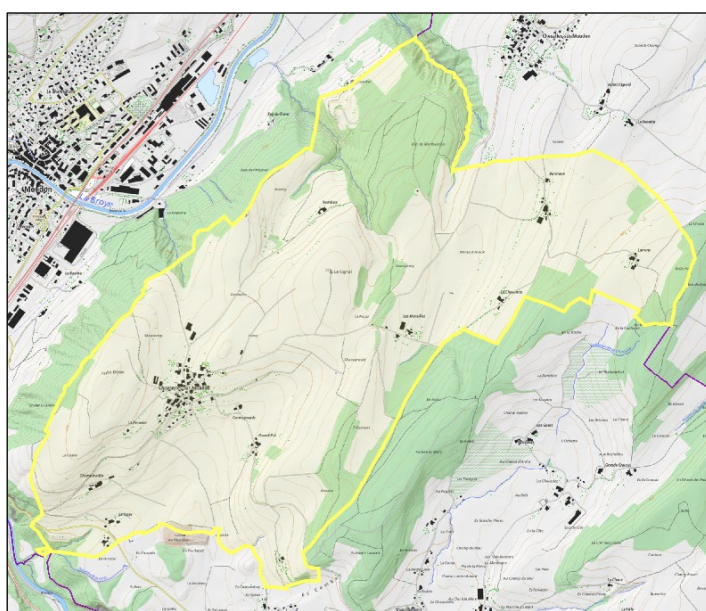


Figure 2 - Situation géographique de Chavannes-sur-Moudon
(source www.geoportail.vd.ch)

Périmètre

Le périmètre de la révision du PACom concerne l'ensemble du territoire communal à l'exception du PPA « La Croix », décharge contrôlée pour matériaux inertes du 15.03.2007.

Accessibilité et mobilité

La commune de Chavannes-sur-Moudon est desservie principalement par la route cantonale RC 626. Une ligne de l'entreprise CarPostal dessert également le centre du village.

3.1.2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET PATRIMONIALE**Surfaces d'assolement**

La présente révision du plan d'affectation de la commune de Chavannes-sur-Moudon ne prévoit aucune mise en zone à bâtir impliquant des empiètements sur les SDA, à l'exception de l'opération de calage sur la parcelle 37 détaillée au chapitre 3.5.2.

Le projet prévoit le dézonage de secteurs ayant les critères requis pour leur classement en surface d'assolement.

D'autres parcelles inférieures à 2'500 m² sont affectées à la zone agricole bien que non exploitées. D'un point de vue du dimensionnement, il est pertinent d'affecter ces parcelles (par exemple 84, 85, 111, 112, 194, 256) en zone agricole.

Périmètres protégés

Selon la fiche d'application « Comment prendre en considération le réseau écologique cantonal dans un projet de planification ? », « le réseau écologique cantonal (REC) a pour but d'assurer à long terme la conservation des habitats naturels ou semi-naturels de grande valeur ainsi que les espèces animales et végétales qui leur sont liées. ».

Le territoire communal de Chavannes-sur-Moudon est concerné par plusieurs inventaires de protections de la nature et du paysage :

- Echappée paysagère transversale du Plan directeur cantonal (PDCn)
- Les territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS)
- Liaison biologique du réseau écologique cantonal
- Inventaire cantonal des corridors à faune : corridor d'importance locale

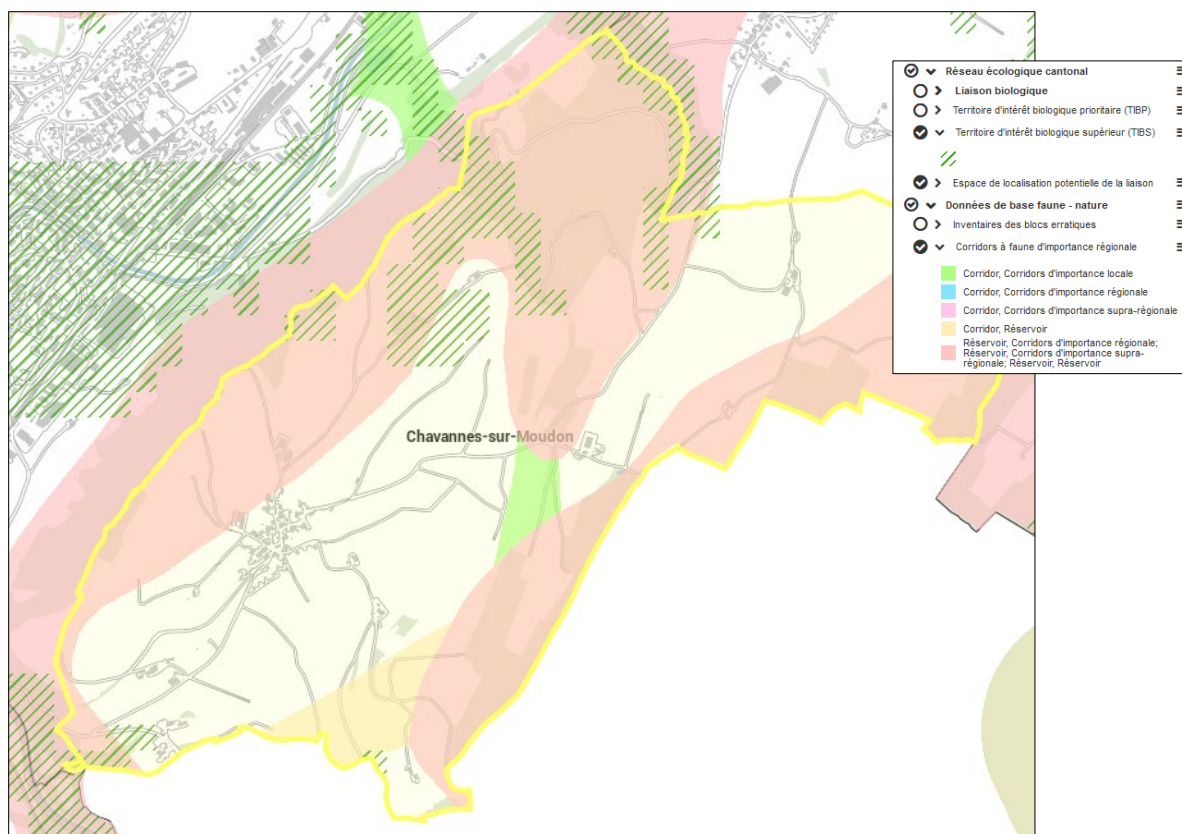


Figure 3 - Extrait du réseau écologique cantonal (REC) sur la Commune de Chavannes-sur-Moudon (source www.geo.vd.ch)

Une partie du nord de la commune constitue un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi qu'une liaison biologique régionale.

Ces territoires correspondent à des cordons boisés.

Le réseau écologique cantonal mentionne également des réservoirs, corridors à faune d'importance régionale, ainsi qu'un corridor d'importance locale. Les mesures de réduction de la zone à bâtir ne péjorent pas la protection de ces milieux naturels.

Le projet de PACom ne prévoit donc pas de mesures particulières. La réduction des zones à bâtir assure et renforce la protection du milieu naturel.

Plan directeur cantonal – Echappées transversales

Les échappées transversales sont le lien entre le Jura et les Préalpes. Elles sont composées d'espaces ouverts et variés : forêts, cordons boisés, vignes, vergers, cultures, rivières, rives de lacs,...

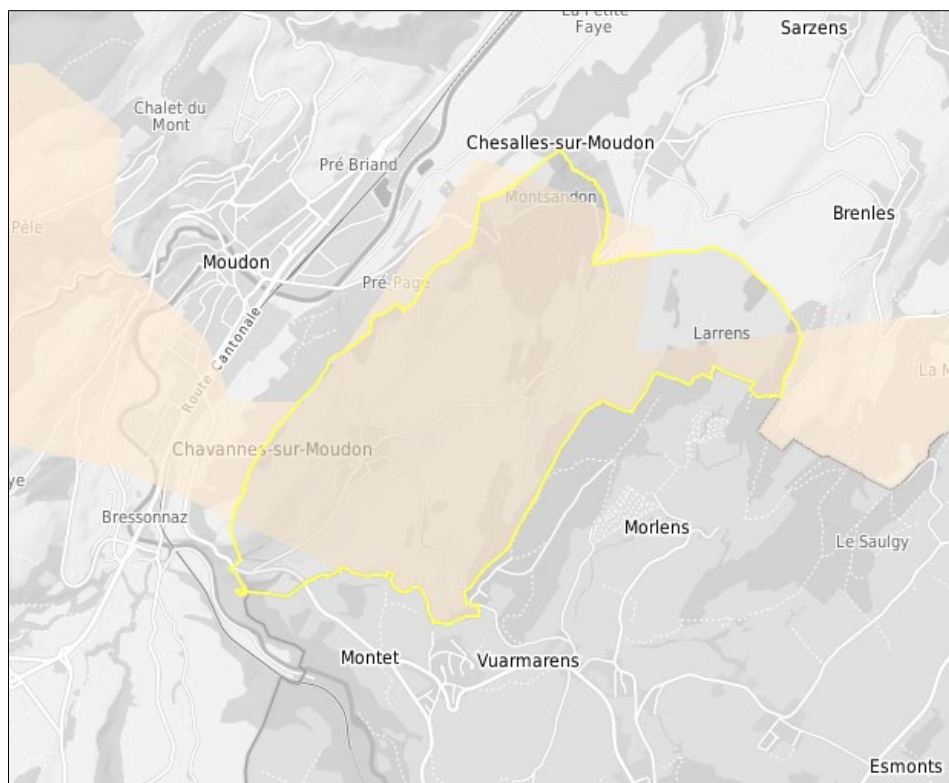


Figure 4 - PDCn - Extrait des échappées transversales (source www.geo.vd.ch)

« [...] Les bandes jaunes identifient des espaces qui traversent le plateau entre les Alpes et le Jura, dans lesquels le bâti est faible ou concentré. [...] »

Le projet de réduction de la zone à bâtir du PACom tend à favoriser la conservation de ces échappées transversales. Aucune mesure particulière n'est prévue.

Patrimoine

La notion de patrimoine a un sens large qui prend en compte plusieurs inventaires :

- Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS,
- Le recensement architectural cantonal,
- L'inventaire des jardins historiques du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS),
- L'inventaire des voies de communications historiques de la Suisse (IVS).

Régions archéologiques

Une région archéologique (194/301) est localisée sur le territoire communal, hors zone à bâtir. Ce secteur n'est pas concerné par la révision du PACom.

Toutefois, en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS, l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol.

Un article du règlement y fait mention et cette région est figurée sur plan.

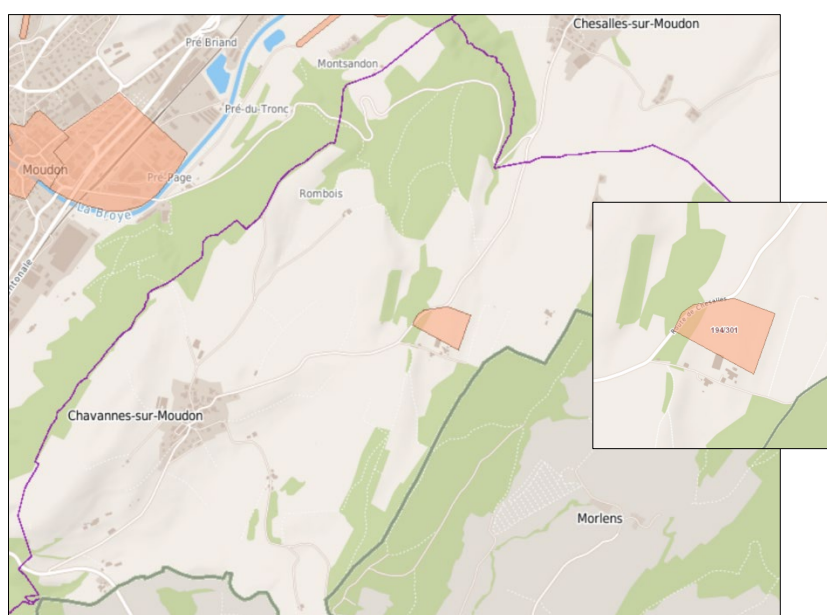


Figure 5 - Extrait des Régions archéologiques du thème « Patrimoine »
(source www.geo.vd.ch)

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS

Cet inventaire fédéral décrit Chavannes-sur-Moudon comme : « Localité agricole établie sur une pente avec une implantation conditionnée par deux collines au NE et à l'O, structure en anneau dans lequel se trouve l'église avec l'école sur le devant; habitat rural, 18e et principalement 19e s. ».

Le village présente des qualités spatiales, de localisation et historico-architecturales remarquables qu'il s'agit de protéger (voir fiche annexe 3 – fiche Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS). Le périmètre P1 contient les éléments individuels « EI » suivants:

- Eglise en position d'îlot avec chœur médiéval, surmontée d'un campanile carré, fin Moyen Age
- Ecole en position d'îlot, de trois niveaux avec rez-de-chaussée enterré à l'arrière, toiture à croupes, vers 1805
- « Carrée » d'habitation contribuant à délimiter une petite place, toiture à la Mansart, 1834
- Fontaine couverte avec anc. local de la pompe à incendie, toiture à deux pans et façade pignon recouverte de tavillons, vers 1841
- Grenier en chêne, toiture à forte pente et à larges avant-toits, prob. 18e s.
- Maison paysanne intéressante par sa volumétrie, deux niveaux, toiture à demi-croupes, accès de grange haute à pont, 1821

- Fontaine couverte, deux bassins en grès, chèvre en ciment, 3e q. 18e –1er q. 19e s.

La protection de ces objets est assurée par le plan les figurant avec une note correspondant au recensement architectural, ainsi qu'un article dans le règlement.

Recensement architectural

La commune compte un objet en note 2 (monument d'intérêt régional), quelques objets en note 3 et de nombreux objets classés en 4. Parmi ceux-ci deux objets sont portés à l'inventaire ou classés monument historique :

- Eglise réformée, dont certaines parties sont classées comme monument historique (MH) ou portées à l'inventaire.
- Grenier, ECA 24, sur la parcelle 53, INV

Un secteur de protection de protection du site bâti 17 LAT a été défini sur les objets individuels et leur environnement. L'octroi de tout permis de construire sur ce secteur est subordonné à une demande préalable auprès du Département compétent.

La réglementation favorise également la sauvegarde et la mise en valeur du site par l'utilisation des volumes existants pour l'habitation. Aucune nouvelle construction pour l'habitation n'est autorisée dans la zone centrale.

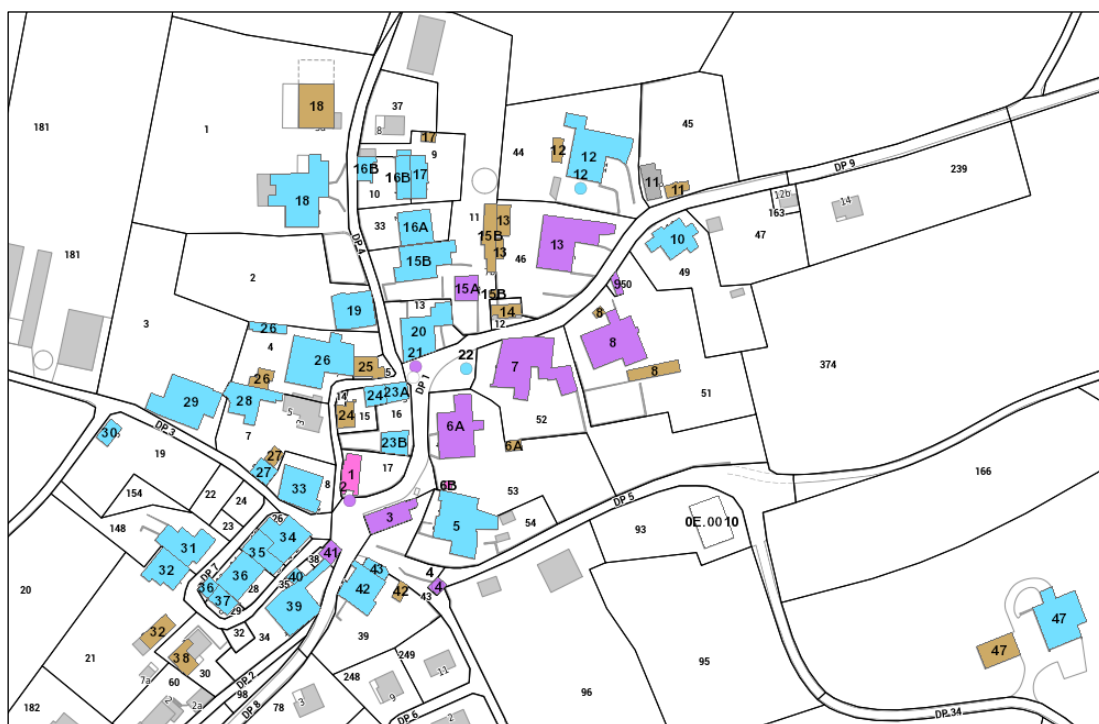


Figure 6 - Extrait du recensement architectural
du canton de Vaud (source www.geoportail.ch)

Le recensement architectural est reporté à titre indicatif sur le projet de plan d'affectation communal au 1 : 2'000. L'objectif final visé étant de préserver ces objets et leurs substances lors de transformations. La qualité du noyau villageois est étroitement liée à ces bâtiments.

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP)

L'inventaire fédéral n'a identifié aucune zone sur le territoire communal.

Recensement des parcs et jardins historiques du Conseil international des monuments et des sites de la Suisse

L'inventaire des jardins historiques (ICOMOS) recense de nombreux sites intéressants (en vert, ci-dessous).



Figure 7 - Extrait de l'inventaire des parcs et jardins historiques du Conseil international des monuments et des sites (source : www.geoportail.vd.ch)

N° fiche	Dénomination	Type de jardin	Remarques générales
194-13		Jardin de maison individuelle	Intéressant pour sa structure Simple mais d'origine
194-7		Jardin de maison de campagne	Intéressant pour sa structure et son mur
194-6	Lieu dit : "Sur Cransaz"	Jardin de maison individuelle	Simple mais intéressant pour sa structure Valeur d'ensemble
194-8		Jardin de maisons individuelles groupées	Font partis du même noyau que le jardin de l'église Intéressants pour leurs structures
194-5		Jardin de maison de campagne	Intéressant pour sa structure Simple mais d'origine
194-1	Maison Rouge	Jardin de maison de campagne	Partie sud et sud-est non visible
194-2	A la Riaz	Jardin de maison de campagne	Simple mais d'origine
194-4	Eglise de Chavannes sur Moudon	Place d'église	
194-3	Cimetière de Chavannes sur Moudon	Cimetière	

Tableau 1 - Extrait de l'inventaire des parcs et jardins historiques du Conseil international des monuments et des sites (source : www.geoportail.vd.ch)

Un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été défini sur les parties remarquables de ces jardins identifiées par l'inventaire. L'article du règlement précise, entre autres, qu'une étude paysagère doit être soumise à la Municipalité lors de la demande de permis de construire. Cette exigence tend à renforcer la préservation des caractéristiques paysagères, architecturales et historiques du village identifié au recensement national ISOS.

Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse – régionales et locales (IVS)

Plusieurs tracés de voies historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent le territoire communal, dont certains avec beaucoup de substance :

- FR 13.2.13 – Tracé Montet – Beauregard - Importance nationale, tracé historique avec substance
- VD 239.0.1 – Tracé Bois de Montsandon - Importance régionale, tracé historique avec beaucoup de substance
- VD 461 – Plusieurs tracés – Importance locale

La révision du plan d'affectation n'a pas d'incidence sur ces tracés, dans la mesure où elle ne projette pas de développement nécessitant des élargissements de route ou autres travaux les mettant en danger.

En cas d'aménagements prévus sur les tronçons concernés, le règlement exige la consultation de l'Autorité cantonale compétente.

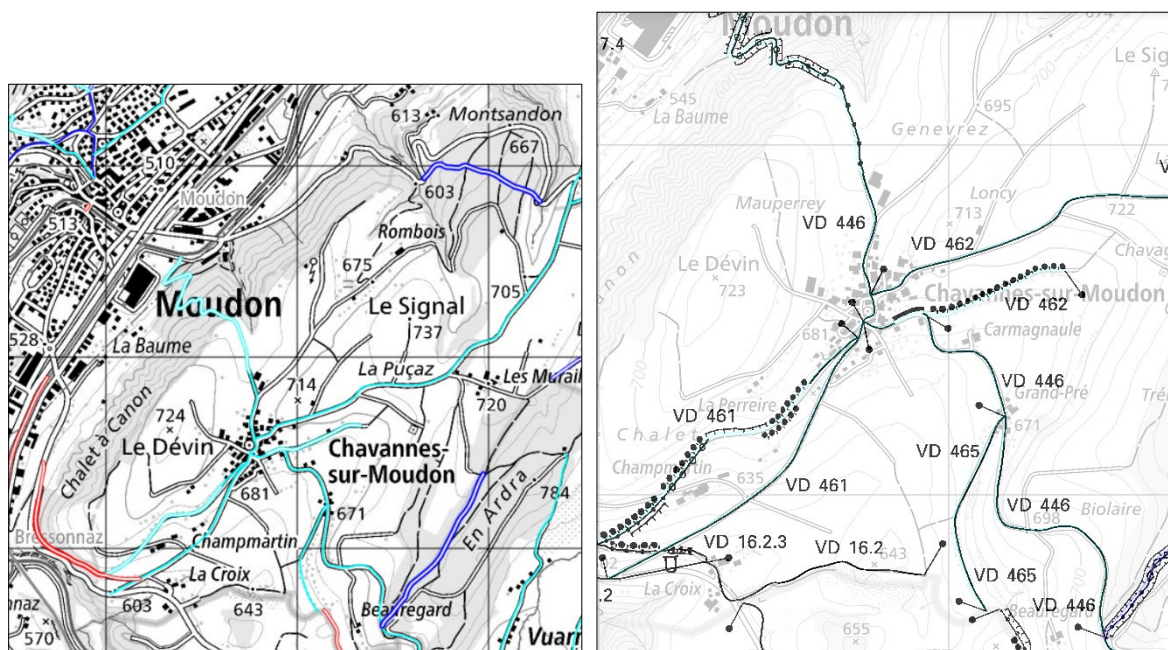


Figure 8 – Extrait de l'inventaire des voies de communication historiques régionales et locales (source : www.geoportail.vd.ch)

Les tracés historiques d'importance nationale et régionale avec substance sont reportés sur le plan à titre indicatif et un article du règlement y relatif mentionne la nécessité d'une autorisation spéciale du Département compétent avant toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies.

Protection contre le bruit OPB

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode. Elle régit notamment la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit. L'OPB détaille les notions de degré de sensibilité et de valeurs limites d'exposition. Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodes.

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
- le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
- le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
- le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

Selon les plans établis par l'Office fédéral de l'environnement « exposition au bruit du trafic routier – jour », la zone à bâtir n'est pas soumise aux nuisances de la route cantonale RC626.

Le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones. Il correspond à une valeur limite d'immixtions de 65 dbA en journée.

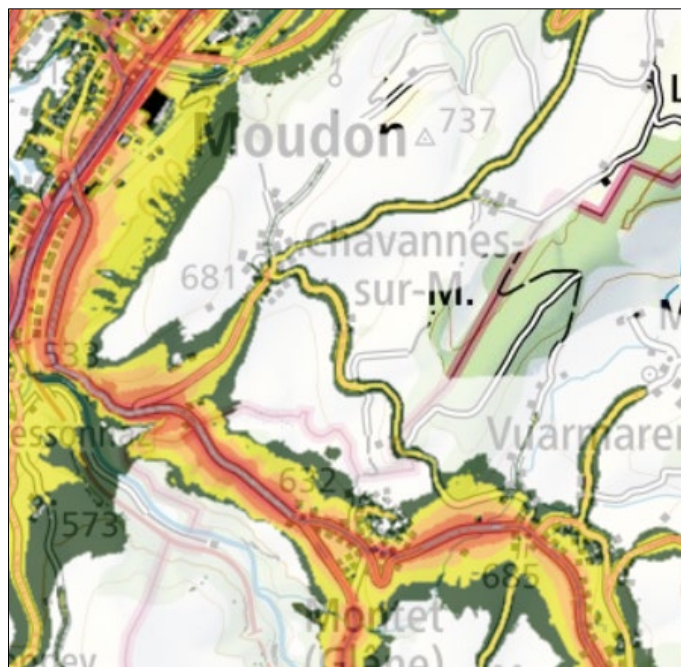


Figure 9 - Extrait du bruit du trafic routier jour
(source map.geo.admin.ch)

Le projet ne prévoit aucune mesure particulière (mesures constructives, d'implantation des constructions, de conception architecturale, de typologie des logements ou encore d'aménagement) lors de la demande de permis de construire.

Protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode. Elle régit notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquences allant de 0 Hz à 300 Hz (rayonnement). Elle régit également les exigences posées à la définition des zones à bâtir. En effet, la problématique des rayonnements non ionisants et de la présence d'installations générant des champs électromagnétiques impacte le Plan d'affectation communal au niveau de l'affectation. Des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir si des sources de rayonnement non ionisant sont situées à proximité. L'ORNI définit les valeurs limites d'immixtions de ces rayonnements, afin de protéger la population des dommages à la santé, et définit également les valeurs limites (distances) liées à l'installation en elle-même en prenant en compte le principe de prévention.

Une antenne 3G, 4G et 5G se trouve en lisière du Bois de l'Hôpital, dans le nord du village (parcelle n°189). Aucune nouvelle zone à bâtir n'est prévue dans ce secteur.

Étant donné qu'aucune mise en zone générant de la constructibilité n'est réalisée à proximité des lignes électriques, aucune mesure n'est nécessaire dans le règlement du PACom.



Figure 10 - Extrait de la localisation des antennes 3G, 4G, 5G
(source map.geo.admin.ch)

Dangers naturels

La carte synthétique des dangers naturels de l'Etat de Vaud arrive à la conclusion que la zone à bâtir de la commune n'est concernée par aucun danger naturel reconnu.

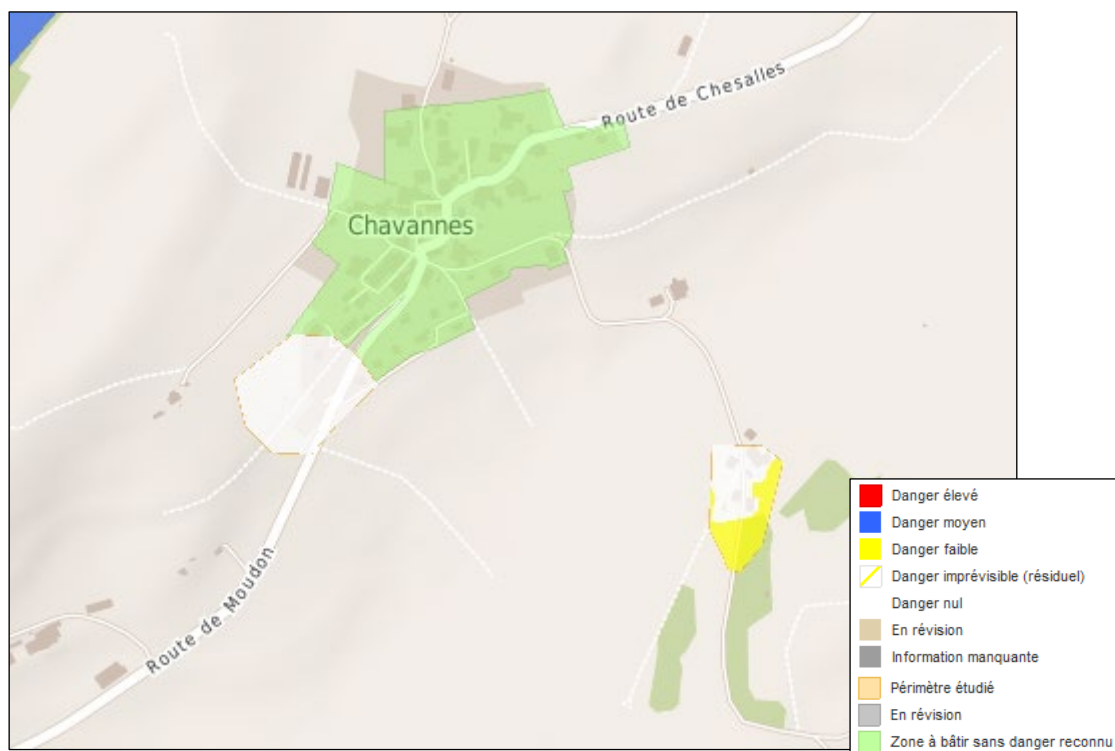


Figure 11 - Extrait de la carte de synthèse des dangers naturels (source : www.geoportail.vd.ch)

Protection des eaux souterraines

« Les zones, secteurs, aires et périmètres de protection des eaux souterraines déterminent des portions de territoire à l'intérieur desquelles des mesures de protection doivent être prises. Elles sont délimitées pour tenir compte au mieux des intérêts particuliers de chacun en fonction des impératifs nécessaires pour assurer une protection efficace des eaux publiques. »¹

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les secteurs **Au** comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs **üB** comprennent le reste du territoire.

Les zones S sont destinées à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public, ils sont constitués de zones S1, S2, S3 et du périmètre de protection des eaux.

Le territoire de la commune est presque intégralement en secteur **üB** de protection des eaux.

Les zones S et le périmètre de protection des eaux sont définis autour du captage de « Praz Purry » (Commune de Lucens) et autour du captage du « Marais » (Commune d'Ursy /FR). Aucune de ces zones de protections des eaux ne concerne la zone à bâtir du présent projet.

¹ Source : <https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eaux-souterraines/secteurs-et-zones-de-protection-des-eaux-souterraines/>

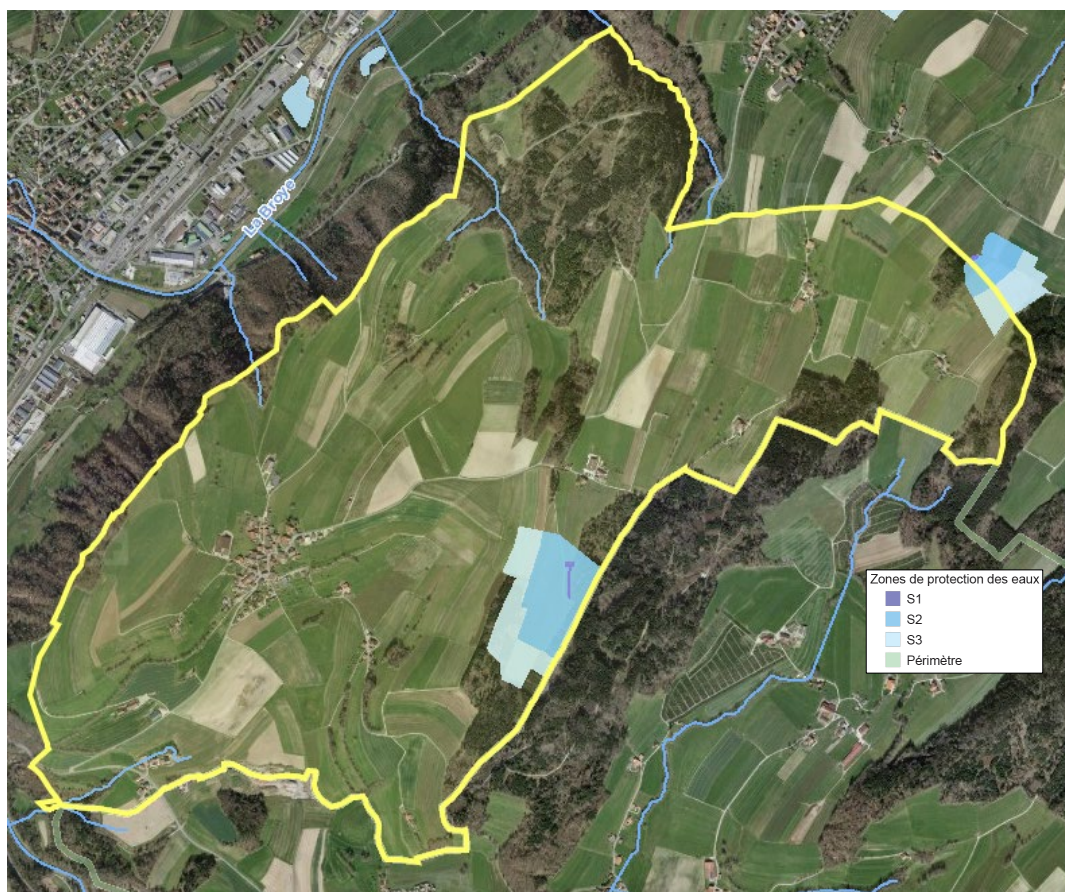


Figure 12 – Zones S et périmètre de protections des eaux
(source: www.geo.vd.ch)

Sites pollués

La commune compte quatre sites pollués inventoriés dont 3 dans le périmètre du projet. La décharge affectée par le PPA « La Croix » se situe hors du périmètre du nouveau plan d'affectation communal. Elle n'est pas concernée par le présent projet.

Les autres sites sont listés ci-dessous :

Type de site	Parcelles polluées	Raison sociale	Mesures
Installation de tir	153, 107	Cibles du stand de tir	Pollué, nécessite un assainissement
Décharge/Remblai	234	Bois de Montsandon	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
Décharge/Remblai	234, 198	Rombois	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement

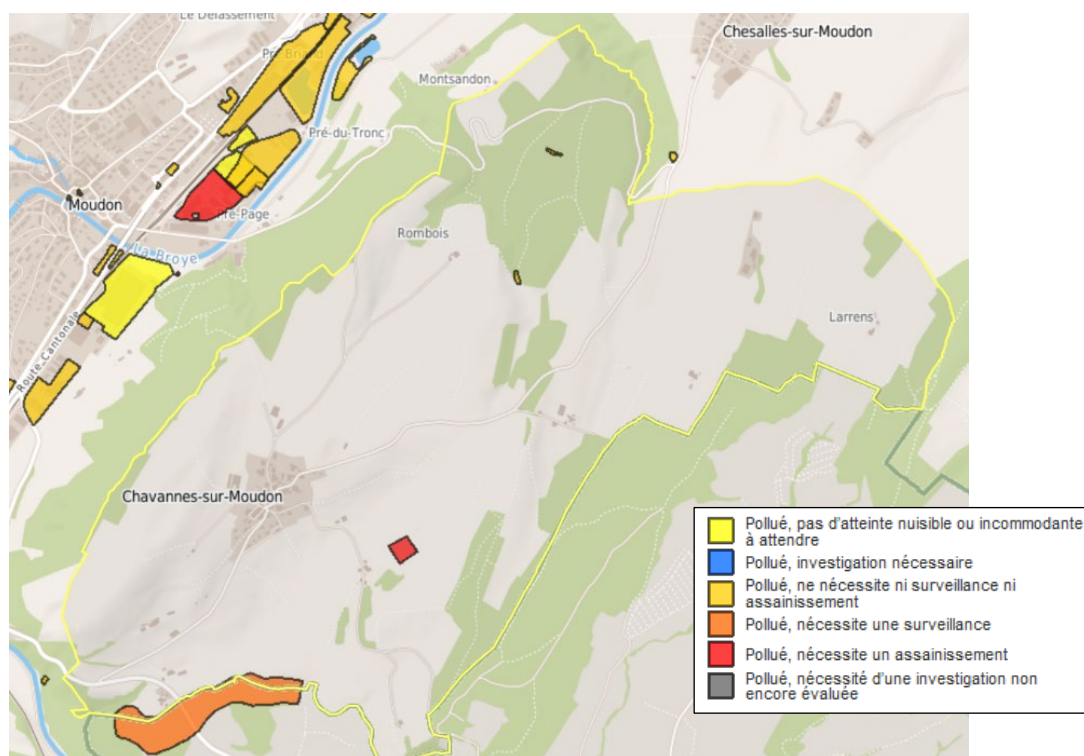


Figure 13 - Localisation des sites pollués
(source www.geoportail.vd.ch)

Le projet du nouveau PACom n'apporte aucune modification à l'affectation de ces sites et n'a aucune influence sur leur statut qui nécessiterait d'être mentionnée sur le plan et dans le règlement.

3.1.3 PLANIFICATIONS COMMUNALES EN VIGUEUR

Plan directeur cantonal PDCn

Le PDCn est l'instrument principal pour piloter le développement territorial du canton. Il se présente sous la forme d'un texte et d'une carte de synthèse et constitue un instrument contraignant pour les autorités. Imposé par la LAT, il fixe les stratégies, les lignes d'action et les mesures à mettre en œuvre pour le développement territorial du canton.

Le projet de révision du PACom se doit d'être conforme aux buts et principes du PDCn.

Les mesures applicables à la présente révision sont les suivantes :

Actions cantonales	Actions du PACom
A - Coordonner mobilité, urbanisation et environnement	
Mesure A11 Zones d'habitations et mixtes	Evaluation du potentiel de réserves de la zone à bâtir. Réduction conséquente du potentiel d'accueil en habitants des zones d'habitation et mixtes.
Mesure A32 Nuisances sonores	Attribution d'un degré de sensibilité au bruit (DS) à l'ensemble des zones d'affectation
Mesure A35 Rayonnement non ionisant	Indication du passage d'une ligne à haute tension
C – Encourager une vision dynamique du patrimoine	
Mesure C11 Patrimoine culturel et développement régional	Réglementation complétée par l'IVS, l'IMNS, les sites archéologiques et les constructions recensées.
Mesure C12 Enjeux paysagers cantonaux	Le Canton encourage l'intégration des enjeux paysagers dans les projets de territoire régionaux et locaux. Il les intègre dans ses planifications et ses politiques sectorielles et lance si nécessaire des projets de territoire.
E – Concilier nature, loisirs et sécurité	
Mesure E11 Patrimoine naturel et développement régional	Les inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux ou communaux.
Mesure E13 Dangers naturels gravitaires	Evaluation des dangers naturels potentiellement présents sur les zones à bâtir du territoire communal. Aucun danger en zone à bâtir.
Mesure E22 Réseau écologique cantonal (REC)	Les éléments durables du réseau (REC) font l'objet d'une réflexion paysagère en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants et sont intégrés à la planification communale ainsi qu'aux projets d'améliorations foncières ou d'agglomération.
Mesure E23 Réseau cantonal des lacs et cours d'eau	Affectation et réglementation des espaces réservés aux cours d'eau selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) - art. 41a. Plan des espaces cours d'eau.
Mesure E24 Espace réservé aux eaux	
F – Assurer à long terme la valorisation des ressources	
Mesure F12 Surfaces d'assolement	Les surfaces rendues à la zone agricole ont potentiellement des caractéristiques de surfaces d'assolement.
Mesure F44 Eaux souterraines	Indication des secteurs de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3 et périmètres de protection des eaux.

Les plans d'affectation communaux

La commune dispose actuellement des plans suivants en vigueur :

- Plan de classement des arbres du 05.12.1980
- Plan général d'affectation du 17.08.1988
- Plan partiel d'affectation « En Champ Cuagny » du 22.08.1990
- Cadastre du bruit du stand de tir du 16.06.1999
- Plan partiel d'affectation « La Croix », décharge contrôlée pour matériaux inertes du 15.03.2007
- Modification du règlement du PGA du 09.01.2012

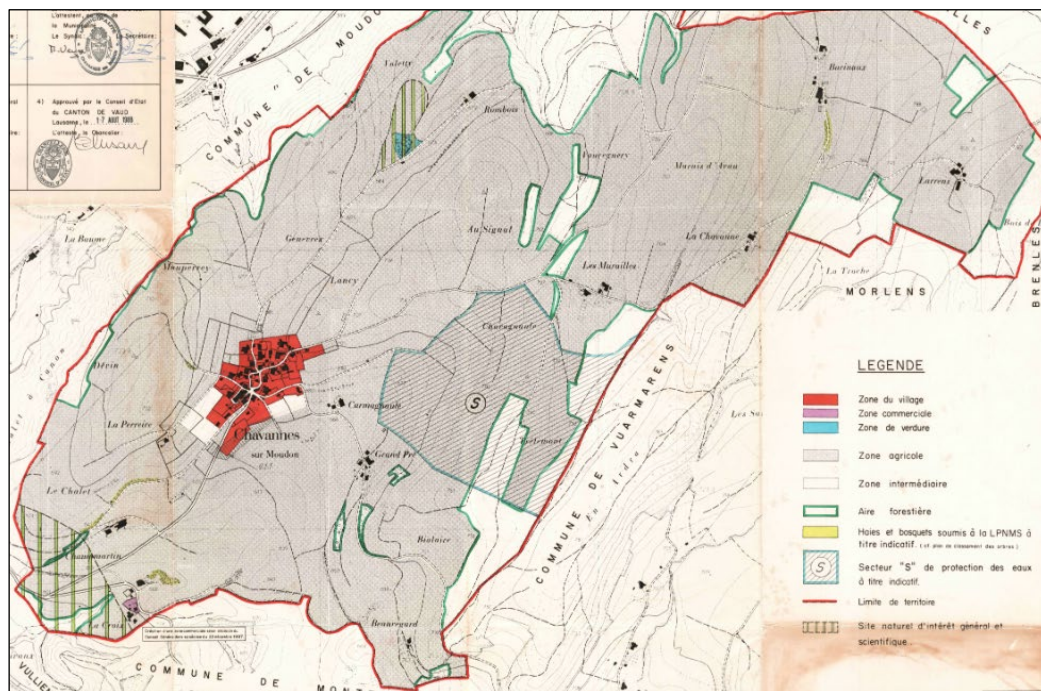


Figure 14 Extrait du plan des zones d'affectation en vigueur

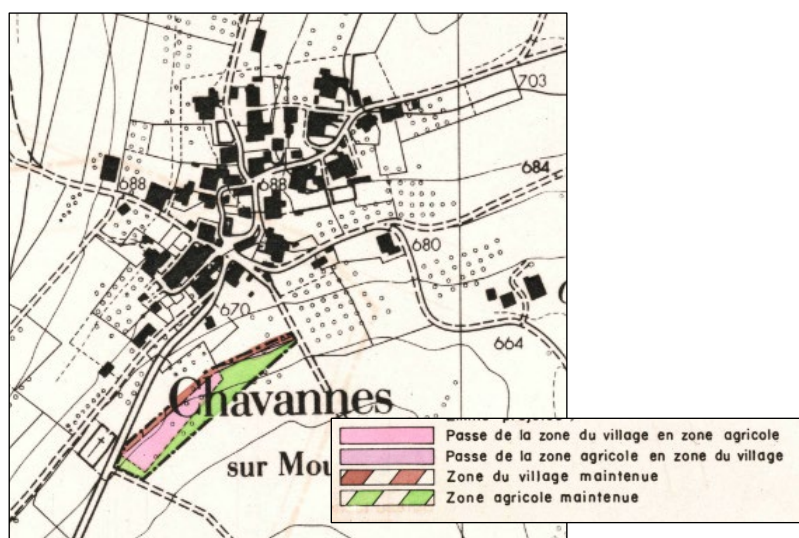


Figure 15 – Extrait du PPA « En Champ Cuagny »

3.2 EVALUATION DES BESOINS À 15 ANS

Le projet de révision du Plan d'affectation communal (PACom) de la commune de Chavannes-sur-Moudon définit les zones à bâtir de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

Le projet a dû réduire la capacité de sa zone à bâtir pour le logement de manière à respecter l'article 15 LAT.

3.2.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Avant la révision du PACom

Depuis l'entrée en vigueur en juin 2017 de la 4^e révision du PDCn, la mesure A11 établit de nouveaux critères pour déterminer le surdimensionnement des communes :

- Croissance annuelle maximale admise hors d'un périmètre de centre a été fixée à 0.75 %
- La date de référence de la population est le 31 décembre 2015.
- Taux de saturation : 100%

Les simulations ont été effectuées sur la base des données issues de l'application internet *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* développé par le Canton et le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir, basé sur la 4^e révision du PDCn, s'établit comme suit :

A. Besoins	
Population au 31 décembre 2015	224
Possibilité de développement accordée par la mesure A11 (hab.)	45
Population maximale à l'horizon de planification	269
Population au moment du bilan (31 décembre 2019)	210
B. Capacités d'accueil au moment du bilan	
Capacité des réserves de la zone à bâtir	113
Potentiel de densification des autres parcelles (1/3 de 49)	16
Capacité d'accueil au moment du bilan (hab.)	129
C. Bilan	
Surcapacité d'accueil par rapport aux besoins (hab.)	+84

Le bilan montre que la surcapacité d'accueil en nouveaux habitants est de 84 habitants.

Après la révision du PACom

Dans une première phase, quelques pistes de réductions de la zone à bâtir ont été soumises à la Municipalité de Chavannes-sur-Moudon pour une mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Afin de redimensionner la zone à bâtir destinée à l'habitation, tout en conservant néanmoins de la constructibilité, les principes suivants, recommandés par la DGTL, ont été appliqués :

- Définir le territoire urbanisé ;
- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;

- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situés en milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;
- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Afin de vérifier si cette méthode est significative quant à la réduction des réserves en zone à bâtir, cette dernière a été testée à l'aide du guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir mis à disposition par le canton. Dans cette simulation, nous n'avons tenu compte que des dézonages en bordure de la zone agricole et des changements d'affectation en zone de verdure. Les aires de dégagement n'ont pas été comptabilisées dans ce calcul. Le tableau ci-dessous montre le résultat obtenu, soit un état de surcapacité de 1 habitant :

A. Besoins	
Population au 31 décembre 2015	224
Possibilité de développement accordée par la mesure A11 (hab.)	45
Population maximale à l'horizon de planification	269
Population au moment du bilan (31 décembre 2019)	210
B. Capacités d'accueil au moment du bilan	
Capacité des réserves de la zone à bâtir	29
Potentiel de densification des autres parcelles (1/3 de 49)	17
Capacité d'accueil au moment du bilan (hab.)	46
C. Bilan	
Surcapacité d'accueil par rapport aux besoins (hab.)	+1

La méthode appliquée permet une réduction totale du surdimensionnement. Elle a été validée par l'examen préalable.

La révision du PGA n'engendre pas de capacité d'accueil supplémentaire. Au contraire, elle réduit la délimitation actuelle des zones d'habitation d'environ 1.5 ha au profit de la zone agricole, de verdure ou de protection de la nature et du paysage.

Disponibilité des terrains

La révision du plan d'affectation communal n'offre aucune possibilité de construire pour les parcelles encore libres de toute construction.

Taxe sur la plus-value

Les avantages résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value, conformément à l'article 64 LATC.

Le projet confirme ou adapte les affectations existantes sans créer de nouvelles zones à bâtir. De plus le règlement maintient les indices d'utilisation ou d'occupation du sol (voir 3.5.3). Dès lors le projet n'induit pas de plus-value au sens de l'art. 64 LATC.

3.3 DISPONIBILITÉ DU SITE

3.3.1 DANGERS NATURELS

La zone à bâtir de la Commune n'est affectée par aucun danger naturel reconnu.

3.3.2 MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

La commune de Chavannes-sur-Moudon est facilement accessible par le réseau routier cantonal par la route cantonale RC626 et est desservie par le bus. Un chemin pédestre traverse la commune.

En ce qui concerne les besoins en stationnement, la configuration du village (largeur des rues, murs ou bâtiments en limite) ne permet pas l'augmentation du nombre de places de stationnement sur le domaine public. Toutefois, aucun problème majeur n'a été souligné. Le stationnement ne peut se faire que sur les parcelles privées, en zone centrale 15 LAT ou en zone de verdure 15 LAT.

Le nouveau règlement adapte les prescriptions aux normes actuelles comme les normes VSS. De plus l'utilisation de matériaux perméables est encouragée et soumise à l'autorisation du Département compétent.

3.3.3 ETAT DE L'ÉQUIPEMENT

Tous les terrains actuellement bâtis sont équipés, au sens de l'art. 19 LAT (évacuation des eaux usées, approvisionnement en eau, en énergie, voies d'accès).

Evacuation des eaux

Le réseau d'évacuation des eaux usées est entièrement en séparatif. Les eaux usées de la commune sont acheminées à la STEP de Lucens par le réseau de l'AIML (Association intercommunale Moudon-Lucens).

La révision du PACom de Chavannes-sur-Moudon ne propose aucun nouveau terrain à bâtir. Le projet n'aggrave pas la charge sur le réseau d'assainissement, au contraire il réduit la croissance de population et les potentielles nouvelles surfaces imperméables en réduisant la zone à bâtir.

Néanmoins, le PGEE actuel datant du 30.11.2012, sera mis à jour par la Municipalité en relation avec les nouvelles données induites par la nouvelle planification.

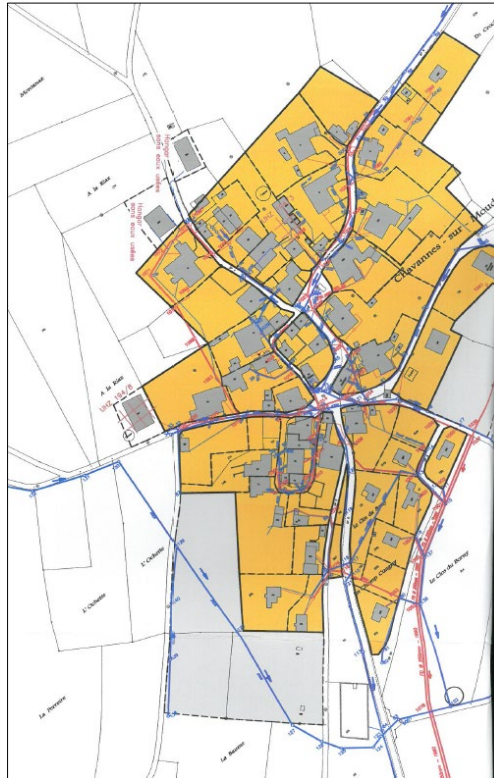


Figure 16 - Extrait du plan des collecteurs
(PGEE 30.11.2012)

Approvisionnement en eau et défense incendie

La commune est alimentée en eau de consommation et d'incendie par l'association intercommunale des eaux de Chavannes, Lucens (Brenles, Chesalles, Sarzens) et Curtilles (AECLC).

L'ensemble de la zone à bâtir de la commune est équipée en approvisionnement d'eau pour la consommation et la défense incendie. Ce réseau est récent.

Cependant, le PDDE devra tenir compte de la récente adhésion de la commune de Curtilles.

3.4 ASPECTS FONCIERS

Le projet de PACom ne comporte aucune modification de limites, de servitudes ou de charges foncières.

3.5 NOUVEAU PACOM

3.5.1 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

La révision du plan d'aménagement tient compte de deux aspects principaux : le redimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des zones d'affectation. La méthodologie pour le redimensionnement de la zone à bâtir est expliquée au chapitre 3.2.1.

Les prescriptions du règlement ont été revues pour chaque zone et adaptées à la situation actuelle et aux normes légales en vigueur.

3.5.2 ZONES D'AFFECTATION DU PACOM

Modification 1 – Dézonage des franges de la zone à bâtir

Parmi l'ensemble des parcelles bordant la zone du village, le projet a analysé minutieusement chaque situation et a affecté à la zone agricole les parcelles et portions de celles-ci ne présentant pas d'aménagements extérieurs (cabanons, piscines, murets, cheminements, étangs, etc.).

Zone agricole

Les autres secteurs aménagés en frange de la zone à bâtir ont été définis comme aire de dégagement dont le règlement fixe les modalités (voir la modification n° 3).



Figure 17 – Modification 1 : dézonages en frange de la zone à bâtir

Cette affectation à la zone agricole concerne tout ou partie des parcelles n° 1,2,3,11,44,45, 96, 168 et 182 env. 7'500 m²

Zone intermédiaire

La zone intermédiaire, prévue pour le développement de nouvelles zones à bâtir, est affectée à la zone agricole. Cette modification concerne les parcelles n° 20, 61,95,96,98, 307,373 et représente une superficie d'environ 2.1 hectares, déjà identifiés comme SDA.



Figure 18 – Modification 1 : dézonage de la zone intermédiaire

Protection de la nature et du paysage

Les vergers en bordure de la zone agricole sont affectés à la zone de protection de la nature et du paysage, destinée à la sauvegarde des sites et des paysages au sens de l'art 17 LAT, afin de préserver les dégagements mentionnés sur le village par le rapport ISOS.

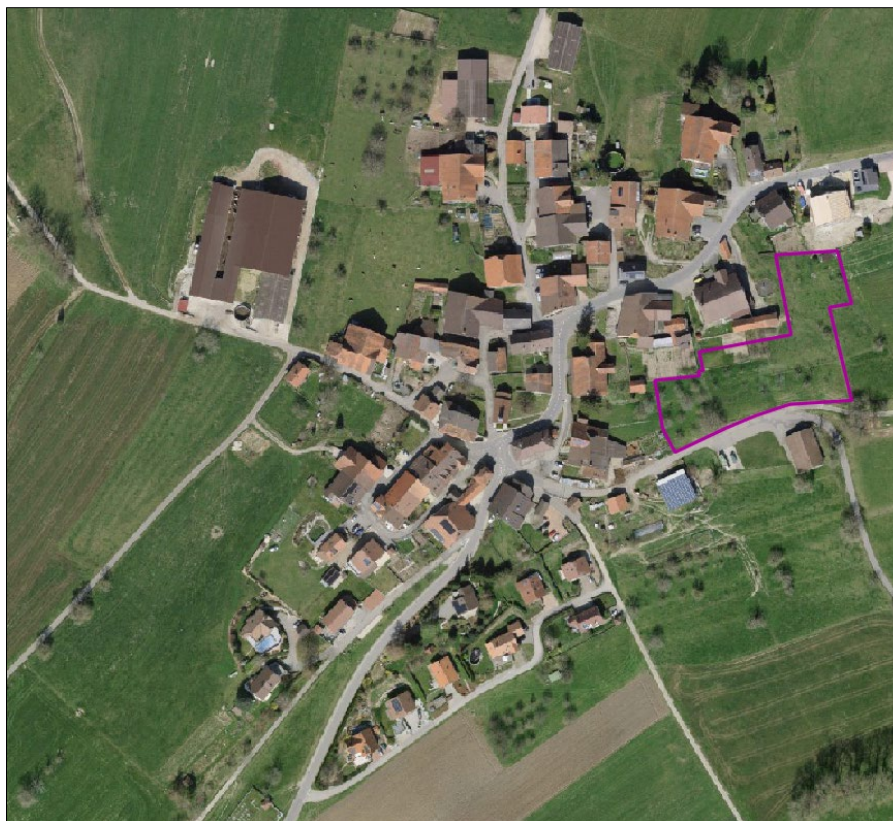


Figure 19 - Modification 1 - Définition d'une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Ce dézonage concerne tout ou partie des parcelles n° 49, 51, 52, 53, pour une superficie d'environ 5'270 m².

Modification 2 – Traiter les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti.

L'analyse des espaces vides au milieu du bâti n'a identifié aucun espace vide de plus de 2'500 m².

Modification 3 – Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides.

Les précédentes modifications ne permettant pas d'atteindre les objectifs de redimensionnement, une réflexion qualitative sur les espaces vides aménagés en bordure de la zone agricole et au sein du bâti a été menée.

Zone de verdure

Au bourg du village, un espace libre représente soit des surfaces libres d'aménagements extérieurs, soit des surfaces occupées par des jardins familiaux, soit utilisées pour le stationnement des véhicules des riverains. Afin de garder un environnement bâti cohérent et d'assurer des possibilités d'aménagements de minimales importances, cet espace, d'environ 2'450 m², est affecté à la zone de verdure 15 LAT.



Figure 20 –Espace vide au bourg du village

Aire de dégagement

Les portions de parcelles aménagées présentant des possibilités de construire sont restreintes par l'établissement d'une aire de dégagement n'autorisant que certains types de constructions de minime importance, d'équipements et d'aménagements extérieurs. Le règlement fixe les modalités de l'utilisation de cette aire. Ces secteurs sont déjà aménagés et constituent une transition entre le bâti et la zone agricole.

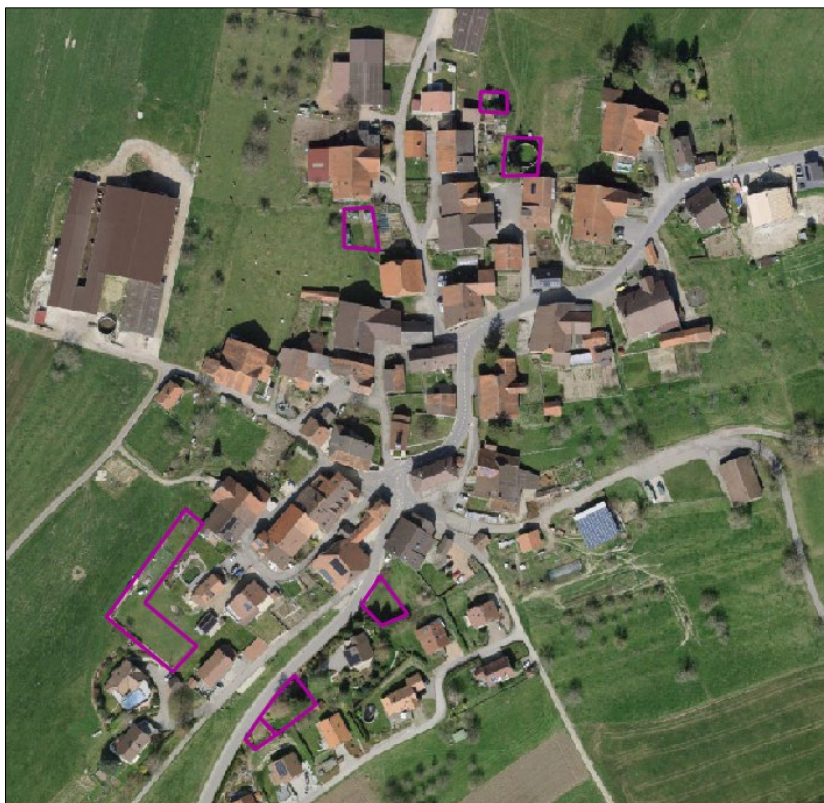


Figure 21 – Modification 3 – Définition d'une aire de dégagement

Cette transition contribue au maintien de la qualité de vie et concerne tout ou partie des parcelles n° 2, 11, 21, 39, 78, 102.

La parcelle 239, en bordure de la zone agricole, est au bénéfice d'un permis de construire pour des garages situés sur la partie est de la parcelle. Elle n'est donc pas concernée par cette modification.

Ces secteurs représentent une surface d'environ 2'700 m².

Modification 4 – Adaptation des zones au parcellaire et à l'usage local

Suite à la note de coordination (annexe 2b), une correction a été apportée à la délimitation des zones qui empiètent sur la zone agricole et les surface d'assolement.

- Parcelle 37 : une zone de verdure 15 LAT a été définie au nord du bâtiment principal à des fins de calage et de conformité à l'usage local. Cette mesure n'augmente pas les droits à bâtir du propriétaire, ni de la commune.

Emprises totales sur la zone agricole : environ 532 m².



Figure 22 – Calage de l'affectation à l'usage local

Zone affectée à des besoins publics

La dimension de la zone à bâtir pouvant accueillir de l'habitation a été réduite par l'affectation de la parcelle de l'église au centre du village et de la salle communale en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

3.5.3 RÈGLEMENT ET POLICE DES CONSTRUCTIONS**Zone centrale 15 LAT**

La structure du noyau est compacte et bien organisée autour de l'église qui en est presque le centre de gravité. « Les routes et chemins convergent vers cette composante, formant un réseau étoilé. Les vergers entourant le site construit, encore bien préservés, ajoutent une qualité environnementale supplémentaire qui renforce le caractère rural de l'ensemble », comme évoqué dans le rapport de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS (voir annexe 3).

Aujourd'hui, le noyau est encore composé de nombreuses maisons paysannes en note 2, 3 et 4 au recensement architectural.

Etant donné le surdimensionnement de la zone à bâtir et la qualité patrimoniale du village, la Municipalité a souhaité réaliser un projet qui préserve de manière forte ses caractéristiques.

Elle privilégie l'utilisation des volumes existants et incite au maintien et à la rénovation du patrimoine villageois. Plusieurs bâtiments, notamment des ruraux, comprennent des volumes bâtis de qualité qui ne sont pas ou plus exploités.

A condition de ne pas porter atteinte aux bâtiments classés ou portés à l'inventaire, l'indice d'utilisation du sol maximum n'est pas applicable aux transformations d'un volume existant et des légers agrandissements y sont autorisés.

Le fait d'autoriser l'habitation dans les combles va dans le sens du développement vers l'intérieur et la densification. Ainsi le règlement permet l'apport de lumière et l'amélioration de la qualité de vie de ces espaces en autorisant les balcons-baignoires.

Le nombre maximal total de logements par bâtiment a toutefois été limité à 5.

Aire de dégagement

L'aire de dégagement affectée à la zone centrale 15 LAT est une surface destinée à assurer le dégagement de certaines parties de la zone et/ou d'assurer une transition vers la zone agricole et/ou l'aire forestière. Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :

- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,
- des piscines non couvertes,
- des constructions enterrées,
- cabanons, poulaillers,
- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments, des jardins potagers et des vergers,
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc.

La construction de nouveaux bâtiments est donc fortement freinée en préservant des dégagements de qualités sur les parcelles libres de construction afin de valoriser le patrimoine bâti. Les espaces extérieurs sont pour beaucoup encore constitués de vergers.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Cette zone est destinée aux constructions d'installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatif. Elle correspond à :

- l'église (parcelle n° 17),
- la salle communale (parcelle n° 93).

Zone de verdure 15 LAT

Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements de minime importance, notamment sont autorisés :

- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques, subordonnées à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent,
- des dépendances de peu d'importance,
- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,
- des piscines non-couvertes.
- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments.

Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Le présent plan fait passer le secteur de vergers anciens à l'est du village en zone de protection du paysage et de la nature 17 LAT afin de préserver ses caractéristiques remarquables et l'échappée environnementale évoquée dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS.

Zone agricole 16 LAT

Bien qu'elles ne présentent aucune disposition pour l'agriculture et sont utilisés principalement à des fins de pâture², certaines parcelles en frange de la zone à bâtir ont tout de même été affectées à la zone agricole, car d'un point de vue du dimensionnement, il est pertinent de les affecter en zone agricole.

Leur qualité en tant que SDA est à définir.

Zone de desserte 15 LAT et 18 LAT

Selon les nouvelles exigences légales et la directive NORMAT II, le présent projet affecte les zones de transport en zone de desserte 15 LAT pour les zones de transport se trouvant à l'intérieur des zones à bâtir, et en zone de desserte 18 LAT celles se trouvant à l'extérieur.

Le règlement en définit leur destination et précise qu'elles sont régies par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

Zone des eaux 17 LAT (et espace réservé aux eaux)

Les domaines publics des eaux sont affectés en zone des eaux 17 LAT. Ceux-ci sont compris dans un espace plus large : l'espace réservé aux eaux (ERE). Cet espace est destiné à la protection contre les crues et à la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau.

Cette nécessité de redonner de l'espace aux cours d'eaux et aux rives des lacs (étendues des eaux) a été introduite en 2011 dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

L'ordonnance fédérale (OEaux) fixe les règles applicables de ces espaces ou étendues. Désormais, les cantons et les communes sont tenus de définir et de prendre en compte, dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation, un espace réservé aux étendues

² La majorité des exploitations du village sont des exploitations bovines.

d'eau et aux cours d'eaux (tous deux dénommés ci-après ERE), le long des lacs, des rivières et des ruisseaux. L'ERE a également été mentionnés pour certains tronçons de cours d'eau enterrés à titre indicatif et sans contrainte pour l'agriculture.

La détermination de l'ERE a été effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance sur les eaux (art. 41a et 41b OEaux) et à la directive cantonale y relatives.

L'ERE est figuré sur le « Plan de l'espace réservé aux eaux » au 1 :2'500.

Conformément à la fiche d'application « Espace réservé aux eaux (ERE) », en zone à bâtir, les biens-fonds privés, compris dans l'ERE, sont affectés en zone de verdure 15 LAT.

Hors des zones à bâtir, l'ERE se superpose aux affectations du plan. Il est figuré de manière indicative sur les plans du PACom (à l'échelle du 1:5'000).

Zone de site construit protégé 17 LAT

Cette zone est affectée à la parcelle du cimetière communal. Elle est destinée à la sauvegarde du site protégé du cimetière au sens de l'art. 17 LAT.

Tous travaux envisagés dans cette zone doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente.

Autres modifications

Au-delà des prescriptions de certaines zones décrites en détail ci-dessus, d'autres nouveautés ont été introduites dans le règlement révisé. Il s'agit de :

- Secteurs de protections du patrimoine bâti,
- Espace réservé aux eaux,
- Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est affecté aux objets remarquables identifiés par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et les jardins identifiés par l'inventaire des jardins historiques du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). Leur valeur historique, architecturale ou paysagère doivent être préservées.

En résumé, ce règlement est le reflet de la mise en conformité du plan d'affectation communal au PDCn. Le règlement permet la transformation et la rénovation des volumes existants.

À noter qu'à l'occasion de la révision du PACom, toutes les planifications de détail (PPA) en vigueur dans la commune sont abrogées, à l'exception du PPA « La Croix » qui n'est pas intégré à la révision.

3.6 EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON L'ART. 53 LATC

Le projet est conforme à l'article 53 LATC. Il ne prévoit pas d'extension de la zone à bâtir et les terrains qui restent en zone à bâtir sont équipés de manière adaptée à l'utilisation prévue, et il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés. L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- voies d'accès
- alimentation en eaux
- évacuation des eaux
- approvisionnement en énergie.

4 CONFORMITÉ DU PROJET

4.1 PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DU PATRIMOINE

Biodiversité

Cette thématique concerne l'impact de la révision du Plan d'affectation communal sur les inventaires fédéraux et cantonaux, les surfaces agricoles et sylvicoles ou encore sur les sites et les objets naturels.

Comme présenté au chapitre 3.1.2, la commune de Chavannes-sur-Moudon est concernée par plusieurs territoires d'intérêts biologiques et notamment un corridor à faune d'importance régionale, identifiés par le réseau écologique cantonal (REC), dont la réduction de la zone à bâtir ne péjore pas la protection de ces milieux naturels.

Les inventaires fédéraux et cantonaux tels que l'inventaire des monuments naturels et sites (IMNS), les réserves de faunes et réserves forestières ne sont également pas impactés par la révision du PACom.

Protection contre le bruit

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement (LPE) et à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), un degré de sensibilité au bruit DS est attribué à toutes les zones (sauf pour les zones de desserte et des eaux).

Pour la zone à bâtir, l'analyse montre le respect des valeurs de planification au sens de l'OPB.

Protection des fonctions biologiques et naturelles des lacs et cours d'eau

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés par les dispositions des législations fédérale et cantonale applicable en la matière.

L'espace réservé aux eaux (ERE) est destiné à garantir la protection contre les crues et la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau.

Le projet PACom retranscrit, à titre indicatif hors zone à bâtir, les espaces réservés aux cours d'eau afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation.

La détermination de l'ERE a été effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance sur les eaux (art. 41a et 41b OEaux) et à la directive cantonale y relatives.

Hors des zones à bâtir, l'ERE se superpose aux affectations du plan.

Dans le cas présent, la détermination de l'ERE n'entraîne pas de modification de l'affectation du sol. Tous les cours d'eau se trouvent soit en zone agricole, soit dans l'aire forestière.

4.2 CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

Patrimoine architectural

Le projet contient le développement à l'intérieur du territoire urbanisé et prévoit une densité raisonnable. Il incite à la mixité des fonctions en zone centrale en favorisant la mixité entre habitations et activités.

Diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de protéger le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant des notes 2 à 4.

Selon une analyse fine et une pesée des intérêts, la Municipalité a privilégié la sauvegarde individuelle des objets remarquables identifiés par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS en définissant un secteur de protection du site bâti 17 LAT à chacun de ces objets remarquables et à leur environnement. Ces entités de grande valeur historique, architecturale et paysagère doivent être conservées dans leur intégralité.

Le cimetière est affecté en zone de site construit protégé 17 LAT.

Un article règlementaire rappelle les dispositions de la LPNMS sur les bâtiments classés ou portés à l'inventaire.

L'objectif final visé étant de préserver leurs substances lors de transformations. La qualité des deux noyaux villageois décrite plus haut est intrinsèquement liée à ces bâtiments.

IVS

En ce qui concerne l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), un article du règlement précise les mesures de protection relatives à ces objets. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

Dans le cas contraire, toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

4.3 DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION

Le nouveau PACom, par des règles qualitatives, tend à une amélioration du cadre de vie dans le village, notamment par la définition d'une aire de dégagement assurant une transition avec la zone agricole et préservant des espaces libres au milieu du bâti. Il confirme et met en valeur les équipements et installations publics, favorise la mixité entre habitations et activités permettant de dynamiser la vie sociale de la commune.

4.4 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

Surface agricole

En ce qui concerne l'impact de la révision du PACom sur les surfaces agricoles, il a été réduit dans la mesure du possible. Par ailleurs, plusieurs secteurs affectés en zone à bâtir ont été rendus à la zone agricole. L'ensemble des réductions de la zone à bâtir qui sont affectées à la zone agricole représente environ 7'500 m².

Le futur PACom garantit le maintien des sources d'approvisionnement en rendant de nombreuses surfaces à la zone agricole. Surface d'assolement

Les gains en SDA seront confirmés suite à des études pédologiques menées par le canton. Ils sont évalués à environ 7'500 m².

Les empiètements sur les surfaces d'assolement (SDA) engendrés par le projet représentent les mêmes surfaces que les emprises sur la zone agricole décrites plus haut. Ils ne servent qu'à des besoins de calages avec le parcellaire.

4.5 COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER

Le périmètre des zones d'affectation du projet de révision sont adaptés au parcellaire dans toute la mesure du possible.

4.6 COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE

Le projet de PACom ne comporte ni extension de la zone à bâtir (habitation, mixtes ou activités), ni une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir.

Par conséquent, aucune parcelle n'est susceptible de bénéficier d'une plus-value. Toutefois, le Département compétent devra se déterminer à ce sujet.

Dans ce cas, il rendra une décision de taxation motivée lorsque la mesure d'aménagement du territoire est mise en vigueur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

5 CONCLUSION

Sur la base de ce rapport et malgré un surdimensionnement de 1 habitant, le présent projet répond aux buts de la Loi sur l'aménagement du territoire et aux exigences légales actuelles. Il correspond aux lignes directrices cantonales.

La révision du PGA n'engendre pas de capacité d'accueil supplémentaire. Au contraire, elle réduit la délimitation actuelle des zones d'habitation. Plus de 1.5 ha de surfaces dédiées à l'habitation retournent en zone agricole, en zone de verdure ou en zone de protection de la nature et du paysage. Il protège le caractère patrimonial du lieu et de ses habitations. Il favorise le développement vers l'intérieur.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis à l'enquête publique.

6 ANNEXES

Annexe 1 : Bilan des réserves à bâtir (état au 31.12.2019 et projet PACom).

Annexe 2 : Correspondances DGTL.

Annexe 3 : Extraits de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

Annexe 4 : Carte synthétique des contraintes.